PROGRAMME OPERATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPEEN

(PO FSE GUYANE ETAT 2014-2020 - CCI 2014FR05SFOP003)

APPEL A PROJETS

Axe prioritaire 1 – Agir pour l'emploi des jeunes pour faciliter leur insertion sur le marché du travail

Objectif thématique 8 – Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre

Objectif spécifique 1 – Augmenter le nombre d'accompagnements renforcés pour l'accès à la qualification et à l'emploi au bénéfice prioritaire des jeunes sans qualification

Priorité d'investissement 8ii – Intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui sont sans emploi et qui ne suivent ni enseignement ni formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la Garantie pour la jeunesse

Date de lancement de l'appel à projets : 05/07/2019

Date limite de dépôt des candidatures : 04/08/2019 – 18h59 (heure de Guyane)

Appel à projet PO FSE973 A1-OS1 « EMPLOI-INSERTION des JEUNES »

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site

« Ma Démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

SOMMAIRE

Sommaire 1
Préambule 2
I - DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS GENERAUX 3
Changements attendus 3
Caractéristiques de l'opération 3
Objectifs spécifiques 4
Types d'opération 4
Indicateurs de réalisation et de résultats de la priorité d'investissement 8.ii 5
II - CRITÈRES DE SÉLECTION 6
Critères de recevabilité des projets 6
Critères de sélection des projets 8
III - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE 9
Plan de financement 9
Pilotage de l'opération 10
ANNEXES 11
Annexe 1 – Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds Social Européen 12
Annexe 2 – Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants 15

PREAMBULE

L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les inactifs entre 16 et 25 ans constitue une priorité absolue pour le territoire, s'inscrivant en totale cohérence avec les objectifs communautaires EU 2020 et les recommandations relatives à l'emploi et à la mobilité dans les RUP, formulées dans l'Accord de partenariat 2014-2020 (France-Union européenne).

L'appel à projets décrit ci-après s'inscrit dans la volonté manifestée par le territoire de mobiliser davantage de moyens avec le concours du Fonds social européen (FSE) pour l'accès ou le retour dans l'emploi des jeunes cumulant des difficultés sociales les éloignant de l'emploi et les exposant plus fortement à des risques de précarité.

L'axe 1 du programme « Agir pour l'emploi des jeunes pour faciliter leur insertion sur le marché du travail » s'attache à relever le premier défi du programme : contribuer à une inclusion active sur l'ensemble du territoire. En effet, au regard des enjeux sur le territoire, la stratégie Europe 2020, qui vise une amélioration du taux d'emploi des 20-64 ans et une réduction du nombre de personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion, trouve en Guyane une résonance particulière.

L'objectif spécifique 1 « Augmenter le nombre d'accompagnements renforcés pour l'accès à la qualification et à l'emploi au bénéfice prioritaire des jeunes sans qualification» prend en compte cet enjeu.

Le FSE viendra optimiser les effets attendus des dispositifs nationaux existants et permettre l'expérimentation d'outils et de solutions adaptés à la situation des jeunes Guyanais et à leur parcours.

La continuation d'un dispositif mis en œuvre avec l'appui de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) pourra être prise en charge dans le cadre du présent appel à projets FSE afin de permettre, notamment, à la fin de la période de programmation du dispositif avec le soutien de l'IEJ, la finalisation de parcours d'accompagnement de jeunes visant à favoriser leur insertion sur le marché du travail.

I - DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS GENERAUX

La Guyane est la région française la plus marquée par les disparités sociales. C'est aussi, avec Mayotte, le département où la situation de la jeunesse est particulièrement problématique compte tenu de son poids démographique dans la société et de l'importance du diplôme et des compétences pour accéder à l'emploi.

En Guyane, près d'un habitant sur deux a moins de 25 ans *(Source : INSEE)*. Compte tenu du fait que l'économie guyanaise est encore insuffisamment productive, le tissu économique n'est pas en mesure d'absorber le nombre de jeunes qui sortent chaque année du système de formation initiale. Le chômage touche plus durement les jeunes.

- Les demandeurs d'emplois inscrits à Pôle Emploi (catégorie A) sont au nombre de 22 840 en décembre 2017, parmi lesquels 3 370 ont moins de 25 ans, soit 14,75% (Source : rapport de l'IEDOM 2018)
- Selon l'INSEE, en 2017, le taux de chômage au sens du BIT est de 22% de la population active, et de 42% chez les moins de 25 ans.

Changements attendus

Dans le cadre de la priorité d'investissement 8.ii de l'axe 1 entièrement dédié aux jeunes, il s'agit de conduire des actions permettant de :

- Accroître le nombre de jeunes bénéficiant d'un accompagnement renforcé facilitant leur accès à l'emploi et à la formation
- Augmenter l'employabilité et l'accès à la formation des publics les plus éloignés de marché du travail pour favoriser leur inclusion sociale et professionnelle (accès à un retour progressif à l'emploi)
- Développer la mobilité des jeunes ultra-marins, pour faciliter leur l'accès à la formation et la qualification.

Caractéristiques de l'opération

Les actions doivent viser à accroître le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi et à renforcer la qualité et l'efficacité de ces parcours.

Il s'agit, dans une approche globale de la personne, de mettre en œuvre des parcours individualisés et renforcés vers l'emploi en prenant en compte les différents types de freins à lever, dont les freins sociaux.

Une attention particulière sera portée sur la levée des freins sur deux dimensions :

- Les problématiques spécifiques des jeunes femmes
- Les problématiques de mobilité dans un environnement caribéen de proximité et en développement

Ces propositions ne doivent pas être redondantes avec le dispositif Garantie jeune, mais être complémentaires… (par exemple: l'orientation des publics détectés mais non retenus).

Actions non éligibles : actions de sensibilisation, d'information, d'accompagnement sous forme de guichet, les accompagnements d'une durée inférieure à une journée...
Toute action ne permettant pas de suivre individuellement les participants.

En vue de préparer la clôture du Programme Opérationnel (PO) FSE Guyane Etat 2014-2020, et la transition vers la nouvelle programmation 2021-2027, seront privilégiées les opérations dont la période de réalisation s'achève avant le 31/12/2020.

Objectifs spécifiques

- Assurer l'accompagnement, l'insertion sociale et professionnelle de jeunes de moins de 25 ans, inscrits ou non à Pôle emploi, à travers un parcours renforcé, individualisé et coordonné vers l'emploi.
- Privilégier les publics les plus éloignés de l'emploi.
- Permettre au « bénéficiaire » (jeune) de développer des aptitudes/compétences suffisantes pour accéder à une formation certifiante/qualifiante (actions soutenues *via* l'axe 7 du PO FEDER-FSE ou *via* l'axe 3 du PO FSE Guyane Etat par exemple), *via* par exemple la mobilité et, à terme, s'engager vers une reprise d'activité et/ou d'emploi.
- Assurer un accompagnement post-emploi pour favoriser la sécurisation et le maintien dans l'emploi.

Types d'opération

Actions permettant la levée des freins à l'accès à l'emploi, dans le cadre d'un parcours d'insertion

L'opérateur sélectionné proposera pour le public cible des actions visant à résorber les difficultés sociales, financières, physiques ou psychologiques qui empêchent le projet professionnel de se réaliser :

- Une offre de service à destination des jeunes les plus fragilisés, pour lesquels des freins professionnels et des difficultés sociales ont été diagnostiqués.

Les aspects innovants et expérimentaux viseront une personnalisation de l'offre aux besoins des publics visés et des spécificités du territoire de la Guyane.

- Actions de resocialisation des jeunes en leur procurant l'autonomie nécessaire et préalable à une remise à niveau ou à une qualification.
- Actions visant à accroître l'employabilité des jeunes ainsi que le rapprochement des jeunes et des entreprises (immersion en entreprise pour tester les projets professionnels ou donner aux jeunes à découvrir d'autres métiers, entreprises d'entrainement pédagogique, parrainage…).
- Actions d'accompagnement personnalisé intensif vers l'emploi durable jusqu'à la consolidation de l'intégration en entreprise.

- Accompagnement à la mobilité ultra marine, lorsque les filières sont saturées ou inexistantes et que celles-ci correspondent à un besoin du territoire.

Accompagnement renforcé post-emploi pour la sécurisation et le maintien dans l'emploi

L'opérateur sélectionné proposera pour le public cible des actions visant :

- L'intégration dans l'entreprise et le maintien durable dans l'emploi telles que :
  - actions de soutien au savoir-être en situation d'emploi et de facilitation dans la relation employeur-employé (tutorat, parrainage, coaching), et plus spécifiquement pour les jeunes mères ou/et parent isolé,
  - actions d'accompagnement à la recherche et à la mise en place de solutions pratiques pour l'articulation vie professionnelle/vie privée notamment concernant l'accès à des modalités de garde d'enfant pérenne, l'accès au logement dans la prise en compte des contraintes de mobilité liées à la situation géographique de l'emploi.
- Le suivi et le conseil du jeune, à plus de six mois, dans le cadre de son accès à l'emploi, conformément au projet professionnel défini

Indicateurs de réalisation et de résultats de la priorité d'investissement 8.ii

Les opérations proposées devront contribuer à l'atteinte des objectifs établis dans le Programme Opérationnel :

Indicateurs de réalisation

- A l'horizon 2023, avoir mis en œuvre l'accompagnement renforcé de 4 566 jeunes de moins de 25 ans, dont 49% de femmes.
  Pour information, 58% de cet objectif a été réalisé - **1915 jeunes sont à accompagner dans le cadre des dispositifs restant à mettre en œuvre.**

Indicateurs de résultat

- Nombre de participants qui suivent l'intervention soutenue jusqu'à son terme : 4 109 jeunes dont 49% de femmes à l'horizon 2023.
- Nombre de participants qui reçoivent une offre d'emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage au terme de leur participation: 2 283 jeunes dont 49% de femmes à l'horizon 2023.

II - CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour répondre au présent appel à projets, des conditions intrinsèques à l'obtention d'un cofinancement européen et à la nature des opérations éligibles sont à respecter.

Critères de recevabilité des projets

- **Complétude du dossier de demande de subvention** au regard des pièces demandées dans la demande de subvention FSE ;
- Etre à jour des **cotisations sociales et fiscales** (ou bénéficier d'un moratoire) ;
- **Capacité financière** à mener l'action à son terme (par exemple, le porteur de projet peut fournir les attestations de co-financeurs déjà en sa possession, pour en attester) ;
- **Capacité technique et de gestion** de la subvention FSE, et notamment :
    - Il sera indispensable d'être à même de collecter les données sur l'avancement du projet, ainsi que sur les participants (données liées aux indicateurs de réalisation et de résultat du PO, données financières, suivi des participants) avec l'obligation de disposer d'un outil de collecte et d'un accès à l'outil informatisé « Ma Démarche FSE » ;
    - Il sera nécessaire d'être en mesure de remonter de façon régulière l'état des dépenses d'ores et déjà acquittées, de même que leur justification. Ces pièces seront transmises au sein des bilans intermédiaires et finaux de l'opération ;
    - Il sera obligatoire, en outre, d'être capable de tenir une comptabilité distincte ou de mettre en place une codification établissant la traçabilité des crédits FSE dans la comptabilité de la structure.
- Respect de la **règlementation applicable** au projet et notamment de la règlementation liée aux marchés publics et aides d'Etat, le cas échéant. Ci-après, une copie d'écran présentant l'interface de l'application à remplir à ce sujet :

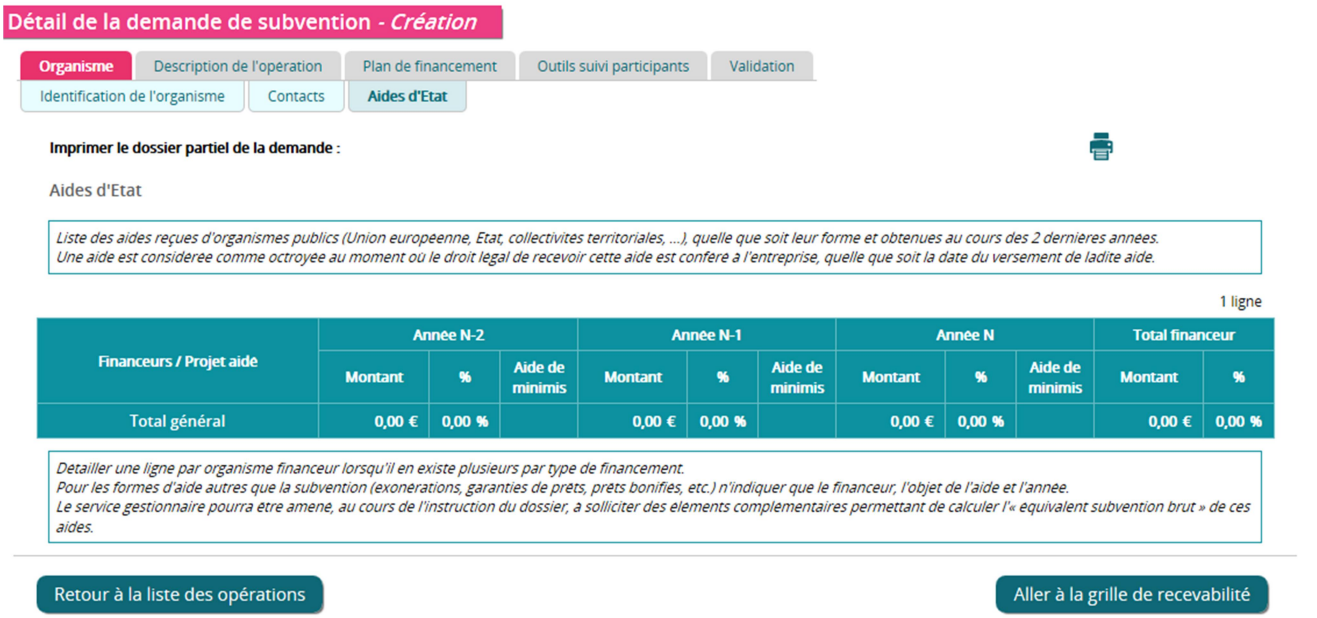

- **Autres règlementations applicables au projet à respecter :**
  - Les obligations de publicité européenne ;
  - Les règles liées aux conditions d'archivage des pièces ;
  - La prise en compte des **principes horizontaux** : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations, le développement durable dans son aspect environnemental. Ci-après, une copie d'écran présentant l'interface de l'application à remplir sur ce point :

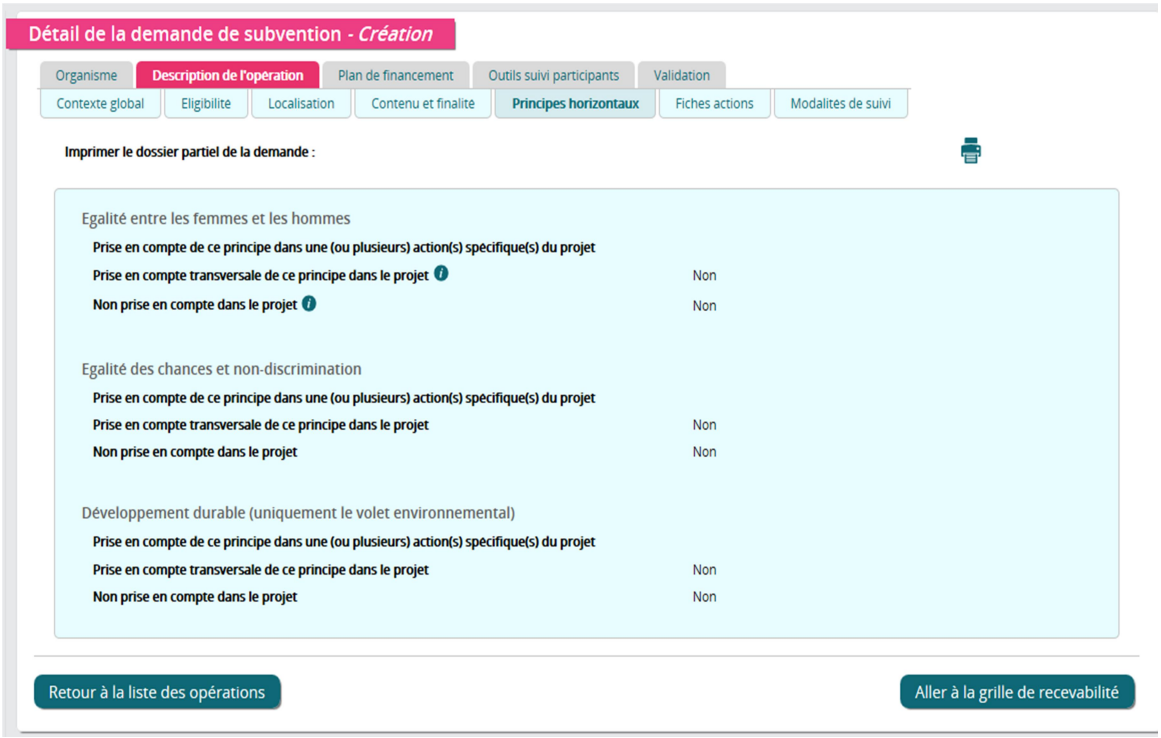

Critères de sélection des projets

Les critères de sélection énoncés ci-dessous seront mobilisés afin de sélectionner en priorité les projets démontrant :

- Leur contribution à l'atteinte des objectifs chiffrés de l'axe n°1 en termes d'**effectifs des jeunes de moins de 25 ans bénéficiant d'un accompagnement** (pour rappel : 4 566 à l'horizon 2023) ;
- La mise en place d'outils permettant aux jeunes de **suivre l'intervention jusqu'à son terme** ;
- Leur capacité à mettre en place un **accompagnement renforcé permettant aux jeunes accompagnés d'accéder, par la suite, à un emploi, une formation, un apprentissage ou un stage** ;
- Leur capacité à proposer des **modalités innovantes et / ou démontrant une plus-value au regard de la diversification de l'offre de service, de l'aide à la mobilité des jeunes, du développement de leur employabilité ;**
- Leur **dimension partenariale** (pour une meilleure orientation, logique de la prescription).

Par ailleurs, une attention particulière sera portée à la cohérence stratégique du projet, à savoir sa cohérence avec d'autres plans et dispositifs mis en œuvre afin de faciliter l'accès à la qualification et à l'emploi des jeunes.

III - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Seules les dépenses éligibles devront être présentées dans le plan de financement prévisionnel. Elles se basent sur le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens pour la période 2014-2020 (Cf. textes de référence en Annexe 1).

Principes généraux d'éligibilité :
Les dépenses sont éligibles si :

- Elles sont conformes aux règles d'éligibilité fixées par le cadre communautaire,
- **Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par le bénéficiaire,**
- L'opération n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt du dossier de demande de subvention,
- **Le porteur de projet n'a pas présenté les mêmes dépenses au titre d'un même fonds ou d'un autre programme européen.**

Principes d'éligibilité spécifiques au FSE

Dans le cadre de la programmation 2014-2020 (cf. section 10 du PO FSE portant sur la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires), la réglementation communautaire a maintenu et élargi les mesures de simplification expérimentées sur le programme opérationnel 2007-2013. Elle a notamment introduit deux nouveaux forfaits de dépenses basés sur le poste des « dépenses directes de personnel » engendrées par l'opération.

Lors de la saisie du dossier de demande de subvention, l'opérateur devra donc faire le choix :

- **Soit de recourir au taux de 40 %** appliqué au poste des « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.
- **Soit de recourir au taux de 15 %** appliqué au poste des « dépenses directes de personnel » pour calculer le montant attribué, en vue de couvrir les coûts indirects engendrés par l'opération.

En conséquence, **la forfaitisation des coûts permet non seulement de diminuer le volume des pièces comptables contrôlées, mais également de sécuriser le montant FSE à percevoir** au terme du contrôle de service fait. Aussi, le porteur de projet est-il fortement incité à choisir l'une des options offertes par le FSE.
Le choix d'une des options est obligatoire pour les opérations inférieures à 50 000€.

La sélection du taux forfaitaire le plus approprié sera laissée, en définitive, à l'appréciation du service gestionnaire. Les rémunérations, base de calcul des forfaits, seront justifiées par un temps de travail réaliste d'intervention dans la mise en œuvre du projet. Les dépenses liées aux postes de directeurs, de comptables et autres fonctions supports sont plafonnées à 30%.

Ressources prévisionnelles

Le taux d'intervention du Fonds Social Européen sur l'opération représentera au maximum **72,60 %** du coût total du projet, dans la limite de l'enveloppe restante disponible sur la maquette, c'est-à-dire le montant de la maquette financière de l'objectif spécifique 1 du PO FSE Etat pour la période 2014-2020. Pour information, l'enveloppe restante disponible à ce jour s'élève à **8 239 888,93 € (hors éventuelles « sous-réalisations » à venir d'opérations programmées).**

La ressource présentée en contrepartie du FSE devra être justifiée soit par des lettres d'intention, soit par des conventions. Si la totalité de la ressource apportée par un financeur à un porteur de projet n'est pas mobilisée sur le projet pour lequel une demande de FSE est déposée, la part étant dédiée audit projet devra être arrêtée en amont.

Le projet ne doit pas présenter de double financement, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir également fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention conventionnée auprès d'un autre fonds européen. En outre, les dépenses afférentes à l'opération ne devront pas avoir été présentées dans un autre bilan en justification de la mise en œuvre d'une autre opération subventionnée par le FSE.

Il est rappelé que **le FSE vient en remboursement d'actions cofinancées**. L'opérateur ne peut pas dans son plan de financement faire apparaître une redistribution des fonds communautaires versés auprès d'éventuels partenaires.

Le montant total du FSE versé, suite au bilan final de l'opération, interviendra en complément des crédits dès lors perçus par l'opérateur auprès de ses co-financeurs. Il remboursera les dépenses éligibles déjà acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et par le Programme Opérationnel 2014-2020. Les fonds nécessaires à la mise en œuvre de l'opération devront donc être avancés par les co-financeurs de celle-ci ou par le porteur de projet lui-même dans le cas d'un autofinancement.

Pilotage de l'opération

Les porteurs de projets sélectionnés devront communiquer, en tant que de besoin, sur le suivi et l'évaluation de la situation individuelle des participants :

- mesure d'impact des dispositifs mis en place (nombre de chômeurs, sortie « positive »…) en comparaison avec les résultats n-1, le cas échéant ;
- inscription du projet dans une articulation avec les dispositifs partenariaux.

ANNEXES

Annexe 1 – Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds Social Européen

Textes de référence

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- **Règlement délégué (UE) n° 480/2014** de la Commission du 3 mars 2014, complétant le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion et au FEAMP
- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012
- Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 16 MAI 2019 (Décision d'exécution de la Commission du 16.5.2019 modifiant la décision d'exécution C(2014) 10090 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Guyane en France)
- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, version consolidée au 19 juin 2017 [1]
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

[1] http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Ressources-reglementaires-et-strategiques/Thematiques-ressources-reglementaires-et-strategiques/Programmation-2014-2020/Decret-et-arrete-d-eligibilite-des-depenses-dans-le-cadre-des-programmes-soutenus-par-les-FESI-pour-2014-2020

Règles communes de sélection des opérations

L'instruction du dossier se fait au regard du PO FSE ETAT GUYANE, des critères du présent appel à projets, des règles d'éligibilité européennes, nationales et locales.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant au niveau des objectifs à atteindre qu'au niveau des moyens opérationnels mobilisés à cette fin.
L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

- La temporalité des projets, qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- La **capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE** (3 à 6 mois après la remise du bilan) ;
- La capacité de l'opérateur à **mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE** ;
- La capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité ;
- Les projets sont mis en œuvre prioritairement par du personnel salarié des porteurs de projets. L'achat de prestations de formation est admis (**mise en œuvre d'une procédure d'achat exigée**).

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- le développement durable.

L'instruction du dossier répond également aux critères suivants :

- Respect des critères de sélection
- Prise en compte du public cible des actions (veuillez-vous référer au tableau ci-dessous)

Exemples de types d'actions soutenues	**Publics Éligibles**	**Organismes bénéficiaires**
Accompagnement facilitant l'accès à la qualification, accompagnement renforcé vers l'emploi et la formation notamment pour la sécurisation et le maintien dans l'emploi, la mobilité ultramarine...	16 à 25 ans nécessitant un accompagnement social et professionnel ; 18 à 25 ans désocialisés, en situation de marginalisation sociale et/ou en très grande difficulté d'insertion professionnelle ; Jeunes femmes confrontées à des discriminations sociales et/ou professionnelles ; Jeunes en recherche d'emploi	La Collectivité Territoriale de Guyane, les acteurs publics ou privés de l'offre territoriale d'insertion, les acteurs du service public de l'emploi, principalement Pôle emploi

Règles communes d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Etre liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et **être supportées comptablement par le bénéficiaire**, hors contributions en nature.
- Pouvoir être justifiées par des **pièces comptables justificatives probantes** (hormis dans les cas d'application des options de coûts simplifiées pour les dépenses directes et indirectes forfaitisées).
- Avoir été engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme Opérationnel.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 13030/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets :

- Une dépense est éligible si elle a été **engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée au plus tard le 31 décembre 2023** ;
- Une opération **ne peut bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme opérationnel ne soit soumise par le porteur de projet à l'autorité de gestion** et cela que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par ledit porteur de projet.

Durée de conventionnement des opérations

Dans le cadre de cet appel à projets, les opérations seront sélectionnées en Comité de Programmation Europe. Les dossiers seront examinés suivant le calendrier de réunions de cette instance.

Les opérations peuvent être **pluriannuelles**. Toutefois, leur durée maximale de conventionnement ne pourra en tout état de cause excéder une **période de 36 mois**.

Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, **la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.**

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds Social Européen du programme opérationnel doit-il respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation règlementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. **Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.**

Annexe 2 – Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds Social Européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire **la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale** ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent-elles considérablement. **En tant que porteur de projet, le bénéficiaire du FSE est désormais responsable de la saisie. Il doit obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.**

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **La mauvaise qualité des données renseignées, ou l'absence de données, pourrait entrainer une suspension des remboursements européens au programme.**

Le système d'information « Ma Démarche FSE », validé par la CNIL le 13 novembre 2014, sert pour la collecte des données, leur conservation et la production des indicateurs de suivi et de pilotage des deux programmes opérationnels, FSE et IEJ.

La collecte des données peut se faire sous deux formes dans « Ma démarche FSE » :

- **Saisie directe** des informations relatives à l'entrée et à la sortie immédiate du participant de l'opération, par le biais des écrans de saisie du module de suivi des participants et des indicateurs (il est disponible dans MDFSE dès que la demande de financement a été déclarée recevable par le gestionnaire) ;
- **Importation de données** produites dans d'autres systèmes d'information, par le biais de fichiers Excel (format .csv), pour l'entrée et la sortie, en cumulant les participants au fur et à mesure des importations (le format de fichier à respecter est téléchargeable dans le module de demande de subvention puis à nouveau dans le module de suivi des participants).

Quand doit-on les renseigner ?

Les données relatives aux participants doivent être renseignées **dès leur entrée dans une opération**.

Cette obligation concerne les participants pour lesquels l'opérateur est en mesure de collecter l'ensemble de leurs données personnelles, telles qu'identifiées dans les indicateurs communs, c'est-à-dire à l'exclusion des participants à des actions de sensibilisation par exemple. Une prise de retard dans la saisie des données donnera lieu à l'envoi de messages d'alerte aux gestionnaires concernés. Ainsi, dès que le dossier a été déposé et déclaré recevable, il appartient au porteur de projet de démarrer immédiatement la saisie dans le module indicateur.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement FSE) sont à renseigner **dès l'achèvement de l'opération**. Les informations enregistrées doivent concerner les participants qui ont bénéficié directement d'un soutien. Il en est de même pour les participants abandonnant une opération en cours.

Un modèle de questionnaire de recueil des données relatives aux participants, entrant dans une opération cofinancée par le Fonds social européen (FSE), est disponible sur le site « Ma démarche FSE » à la rubrique « outils de suivi des participants » via le lien suivant : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/pageAide.html

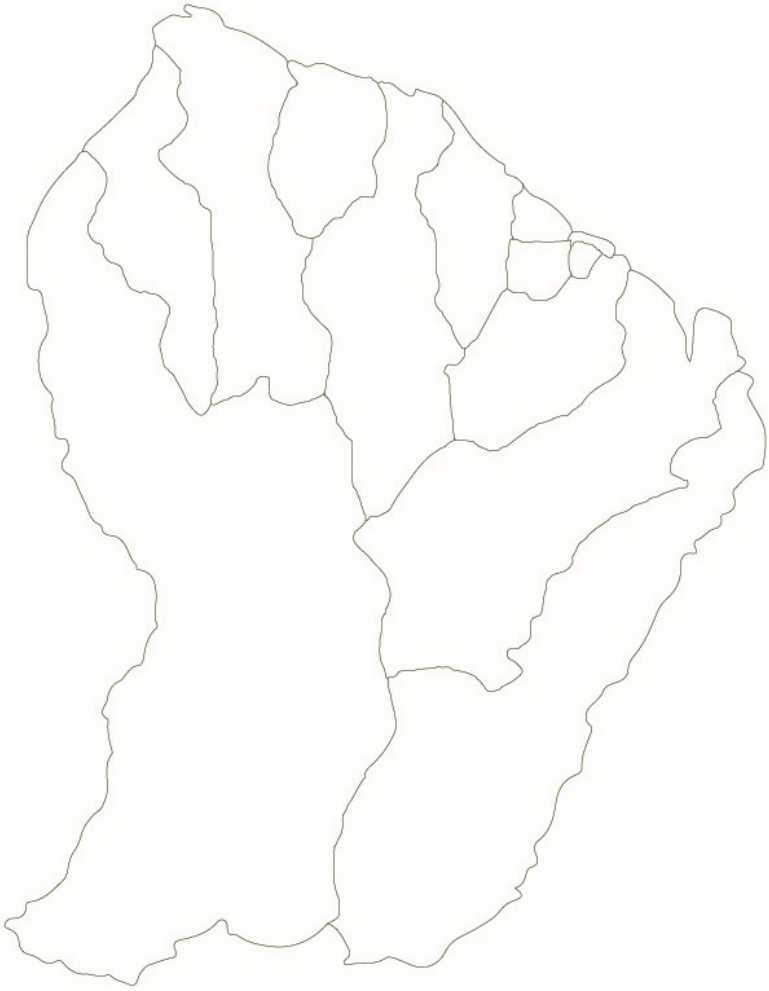

Pour vous aider

Le service FSE vous reçoit à la
DIECCTE tous les jeudis de 10H00 à 12H00

Contact : 973.fse@dieccte.gouv.fr

DIECCTE Guyane

PÔLE 3 E _ SERVICE FSE
859, rocade de Zéphir
CS 46009
97 306 CAYENNE Cedex

Où trouver plus d'informations ?

Vous pouvez télécharger le PO FSE Guyane Etat et le guide du porteur de projet à l'adresse suivante :

@ http://guyane.dieccte.gouv.fr/

Les fonds européens en Guyane :

@ www.europe-guyane.eu

L'Europe en France :

@ www.europe-en-france.gouv.fr

Facebook :

FSEenGuyane

UNION EUROPÉENNE

l'Europe s'engage en Guyane avec le FSE

Dieccte GUYANE
Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi